



## Arrêt

**n° 195 783 du 28 novembre 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE  
Rue Eugène Smits 28-30  
1030 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 décembre 2016.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 27 juillet 2010, le requérant a introduit une demande de visa long séjour, en vue d'un regroupement familial, en sa qualité de conjoint de Belge. Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse en date du 21 janvier 2011.

1.2. Le 7 avril 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa long séjour, en sa qualité de conjoint de Belge, laquelle a été refusée par la partie défenderesse le 18 juillet 2011.

1.3. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.4. Le 3 juin 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>), en sa qualité d'ascendant d'un Belge mineur. En date du 14 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cet ordre de quitter le territoire a été annulé par l'arrêt n° 146 958 du 2 juin 2015 du Conseil. Le recours en annulation introduit contre la décision de refus de séjour a, quant à lui, été rejeté par le même arrêt.

1.5. Le 9 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.6. Le 31 juillet 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>), en sa qualité d'ascendant de Belge mineur. Il a été mis en possession d'une carte F le 15 février 2016.

1.7. Le 30 juin 2016, la partie défenderesse a envoyé un courrier au requérant afin qu'il dépose divers éléments permettant de maintenir son séjour en Belgique. Le 23 septembre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), qu'elle a décidé de retirer le 15 décembre 2016. Le recours en annulation introduit contre ces décisions a par conséquent été rejeté par l'arrêt n° 182 545, prononcé le 21 février 2017 par le Conseil de céans.

1.8. En date du 15 décembre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) , lui notifiée le 21 décembre 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article (sic.) 40<sup>ter</sup> et 42<sup>quater</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :*

*[...]*

*Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.*

*Motif de la décision :*

*Le 29.07.2010, l'intéressé introduit une demande de visa en tant que conjoint de [S.S.], demande refusée le 18.07.2011*

*Il introduit une demande de carte de séjour en tant qu'auteur d'enfant belge le 03.06.2014, rejetée par une annexe 20 le 03.06.2014 en l'absence de cellule familiale avec l'enfant.*

*Le 31.07.2015, il introduit une 2° demande de carte de séjour en tant qu'auteur d'enfant belge, toujours pas rapport à [T.M.R.].*

*Il est en possession d'une Carte F depuis le 15.02.2016*

*Considérant qu'il n'a jamais résidé à l'adresse de son enfant ni de la mère de son enfant*

*Considérant le divorce de l'intéressé avec la mère de son enfant le 26.05.2014*

*Considérant le PV ZP Bruxelles BE.43.LL.003399/2016 du 08.01.2016*

*Le 03.06.2016, nous demandons par courrier à l'intéressé de nous fournir les preuves que les conclusions du Jugement du tribunal du 23.05.2015 sont suivies, à savoir notamment :*

*\*La preuve de l'existence d'une vie familiale effective avec votre enfant [T.M.]*

*\*La preuve que les conclusions du jugement du Tribunal de 1° Instance de Bruxelles (2015/14529) du 28.05.2015 sont suivies :*

*Preuves de l'exercice conjointe (sic.) de l'autorité parentale*

*Preuve du paiement de la pension alimentaire de 25 € mensuels à partir de mars 2015 jusqu'à ce jour*

*Preuves du paiement (pour moitié) des frais médicaux et paramédicaux de son enfant, de ses frais d'étude, de ses frais d'activité sportive, culturelle ou de loisir à partir de mai 2015*

*\*D'une manière générale, preuves de votre prise en charge effective des dépenses de son enfant, preuves de sa participation à l'éducation de l'enfant, factures de diverses organisations telles que crèche, médecins, écoles, clubs sportifs, etc.,*

*\*la preuve d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique*

*Son avocat fournit un courrier d'information de la maternelle (Bienvenue en 2° maternelle), des photos non datées de l'intéressé et de son enfant ainsi que 8 virements de 50 € datés de septembre 2015 à avril 2016 pour son enfant.*

*Il fournit un courrier de son avocat du 11.07.2016 contenant le dernier jugement rendu par le Tribunal de la famille du 06.06.2016 et une attestation de la Maison de la Famille du 30.06.2016 (convocation pour le 30.06.2016)*

*Considérant que l'intéressé n'a fourni aucun élément relatif à ce qui lui a été demandé dans notre courrier du 03.06.2016*

*Considérant que le dernier jugement du tribunal 06.06.2016 16/14721 N° rôle 2015/670/A ne prouve aucunement que l'intéressé a entretenu une cellule familiale avec son enfant jusqu'à présent*

*Considérant en effet qu'il ressort de ce jugement que contrairement à ce que soutient le demandeur, les conditions de son séjour en Belgique demeurent obscures et l'intérêt qu'il manifeste à l'égard de son fils pose toujours question, puisqu'il n'a enterpris (sic.) des démarches en ce sens que lorsque [R.] avait près de deux ans et demi et alors qu'il venait de s'être vu refusé le droit au séjour pour absence de lien effectif avec l'enfant ; que dans ces conditions, il ne peut être question pour le demandeur d'héberger [R.] chez lui, le tribunal étant dans l'ignorance de son lieu de résidence effectif et des conditions d'accueil de l'enfant (...)*

*Considérant que le document « bienvenue en 2° maternelle » n'est pas nominatif et n'a aucun caractère probant en la matière*

*Considérant que l'attestation de la Maison de la famille du 23.06.2016 est une convocation qui ne prouve aucunement une rencontre ou un lien entre l'intéressé et son enfant*

*Considérant que les photos prouvent tout au plus une ou plusieurs rencontre(s) ponctuelle(s) de l'intéressé avec son enfant, rencontres ne pouvant être datées*

*Considérant que les virements fournis ne permettent pas de prouver l'existence d'une cellule familiale sociale de l'intéressé avec son enfant*

*Considérant l'absence de preuve d'une cellule familiale entre l'intéressé et son enfant*

*Quant à la durée de son séjour, la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.*

*Concernant les facteurs d'intégration Sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :*

*- L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement.*

*- Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.*

*- Selon la banque de données de la Sécurité sociale, l'intéressé émarge au CPAS depuis notamment avril 2016 : il ne peut donc justifier (sic.) d'une intégration professionnelle*

*- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.*

*- Enfin, la longueur de séjour n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine.*

*Il a notamment été tenu compte de l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, et qui permet de conclure qu'il est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950.*

*Au vu des éléments précités, l'ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; en vertu de l'article 42 quater § 1er alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : il a été mis fin au droit de séjour de l'intéressé. Il est dès lors en situation irrégulière. ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un second moyen de :

- « • la violation de l'article 42quater, al.1er, §1er, 4° et §4, 3° et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ;
- la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ;
- la violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, le devoir de prudence et de minutie ».

2.2. Dans une première branche, elle souligne que « L'article 42quater, §1er, 4° de la loi ne vise pas, parmi les circonstances pouvant donner lieu à ce qu'il soit mis fin au séjour, le défaut de cellule familiale entre l'arrivant et le regroupé mais bien le défaut d'installation commune » et se réfère à de la jurisprudence du Conseil de céans quant à cette notion. Elle rappelle divers éléments figurant au dossier administratif et notamment le fait qu'un « second jugement du Tribunal de la Famille de Bruxelles daté du 06.06.2016 a jugé que le requérant pourra rencontrer son enfant par l'intermédiaire de la Maison de la Famille, au moins une fois tous les 15 jours pendant deux heures ; ce même jugement a également constaté qu' « il est ressorti des débats que des contacts auraient été noués entre (le requérant) et son fils, notamment fin 2015, tant au Maroc qu'en Belgique » ; ces contacts, qu'a donc confirmés la mère de l'enfant, sont attestés par les photos produites par le requérant et que la partie adverse évoque dont la décision entreprise ». Elle déduit de ce qui précède que « ces éléments rendent compte de l'existence d'un minimum de relation d'entre le requérant et son enfant, conformément au prescrit légal ». Elle conclut, dès lors, que « la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision, laquelle procède d'une erreur manifeste d'appréciation, et a violé l'article 42quater, §1er, 4° de la loi du 15.12.1980 ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle prétend, en substance, que la partie défenderesse a méconnu son devoir de prudence de minutie en n'attendant pas « l'échéance annoncée par le requérant dans son courriel du 11.07.2016, en vue de voir si les rencontres d'avec son enfant avait effectivement débuté ; ce faisant, la partie adverse aurait constaté que tel fut bel et bien le cas, les rencontres à la Maison de la Famille ayant effectivement débuté le 8.10.2016, et s'étant régulièrement poursuivies depuis ».

2.4. Dans une troisième branche, elle fait, en substance, grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 42quater, § 4, 3° de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où « le simple constat que le requérant s'était vu confier par le Tribunal un droit de visite de son enfant empêchait la partie adverse de mettre fin à son séjour sur la base de l'article 42quater, §1er, al.1, 4° à peine de traiter différemment deux situations pourtant identiques, en violation des articles 10 et 11 de la Constitution ».

Elle sollicite, à titre subsidiaire du Conseil de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « Les articles 42quater, §1er, al.1er, 4° et 42quater, §4, 3° de la loi du loi 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent-t-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'une application combinée de ces dispositions permet de mettre fin au séjour du parent d'un enfant belge mineur d'âge s'étant vu confier un droit de visite de son enfant par accord ou par décision judiciaire, au motif que nonobstant ce droit de visite, il n'y a pas ou plus d'installation commune entre l'enfant et son parent, alors qu'une telle décision mettant fin au séjour ne peut être adoptée à l'égard du conjoint ou du partenaire d'un belge ou d'un citoyen de l'Union pour lequel les conditions de l'article 42quater, §1er, al.1er, 4° de la loi permettant qu'il soit mis fin au séjour sont réunies mais qui s'est également vu confier un tel droit de visite d'un enfant mineur ? ».

### 3. Discussion

3.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que de l'article 42<sup>quater</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment ce qui suit :

*« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour (1), au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:*

*[...]*

*4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;*

*[...] ».*

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse fonde la première décision querellée sur le constat du défaut de cellule familiale entre le requérant et son fils, lequel repose notamment sur les considérations suivantes : *« le dernier jugement du tribunal 06.06.2016 16/14721 N° rôle 2015/670/A ne prouve aucunement que l'intéressé a entretenu une cellule familiale avec son enfant jusqu'à présent. Considérant en effet qu'il ressort de ce jugement que contrairement à ce que soutient le demandeur, les conditions de son séjour en Belgique demeurent obscures et l'intérêt qu'il manifeste à l'égard de son fils pose toujours question, puisqu'il n'a enterpris (sic.) des démarches en ce sens que lorsque [R.] avait près de deux ans et demi et alors qu'il venait de s'être vu refusé le droit au séjour pour absence de lien effectif avec l'enfant ; que dans ces conditions, il ne peut être question pour le demandeur d'héberger [R.] chez lui, le tribunal étant dans l'ignorance de son lieu de résidence effectif et des conditions d'accueil de l'enfant (...) ».*

Force est de constater, à l'instar de la partie requérante, que le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 6 juin 2016, lequel figure au dossier administratif, mentionne également en page 5, qu'il *« est cependant ressorti des débats que des contacts auraient été noués entre le demandeur et son fils, notamment fin 2015, tant au Maroc qu'en Belgique. Il est de l'intérêt de [R.] que ces contacts s'organisent régulièrement et dans des conditions optimales de sécurité, selon les modalités précisées au dispositif »*, de sorte que l'existence d'un minimum de relations semble néanmoins être attestée par ledit jugement.

Le Conseil relève toutefois, à l'instar de la partie requérante, que cet élément ne semble nullement avoir été pris en considération par la partie défenderesse au moment de la prise du premier acte attaqué.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il résulte de la jurisprudence administrative constante que : *« [...] la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un [...] [B]elge n'implique pas une cohabitation réelle*

*et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi précitée [...] », mais « suppose [...] un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. [...] » (C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003).*

Le Conseil estime, dès lors, que la seule circonstance que « *les conditions de [...] séjour [du requérant] en Belgique demeurent obscures et l'intérêt qu'il manifeste à l'égard de son fils pose toujours question, puisqu'il n'a enterpris (sic.) des démarches en ce sens que lorsque [R.] avait près de deux ans et demi et alors qu'il venait de s'être vu refusé le droit au séjour pour absence de lien effectif avec l'enfant* », ne permet pas au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a conclu à l'inexistence d'une cellule familiale entre lui et son fils, alors qu'il résulte du jugement du 6 juin 2016 précité qu'ils auraient bien entretenu des contacts depuis l'arrivée du requérant en Belgique.

Partant, force est de constater qu'en ne tenant pas compte de l'élément susmentionné faisant état de contacts entre le requérant et son fils mineur, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé la décision querellée et a commis une erreur manifeste d'appréciation, comme cela est soutenu par la partie requérante en termes de requête.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est nullement de nature à remettre en cause les considérations qui précèdent, celle-ci se contentant d'indiquer qu'elle a pu mettre fin au séjour du requérant « *en raison de sa carence à démontrer l'existence « d'une cellule familiale sociale de l'intéressé avec son enfant », de nationalité belge. L'existence d'une cellule familiale ne se limite pas à la vérification de la cohabitation entre les parties mais tient compte de l'effectivité des relations et partant, de la prise en charge du mineur belge par son père et de la garde qu'il exerce sur lui. La motivation de la décision mettant fin au droit de séjour du requérant rappelle à ce propos les doutes du magistrat ayant prononcé le jugement du 6 juin 2016 quant aux motifs de l'intérêt que le requérant prétendait manifester à l'égard de son fils.* ». Elle estime par ailleurs que « *Le requérant tente de remettre en cause la justesse de ces constats en rappelant la teneur des documents produits par lui ou en revenant sur les explications du conseil du requérant telles qu'apparaissant dans le courrier électronique de ce dernier du 11 juillet 2016, cette problématique étant examinée dans le cadre de la réfutation de la deuxième branche du moyen. En réalité et de la sorte, le requérant tente d'amener Votre Conseil à intervenir en opportunité, alors qu'il ne démontre pas qu'au vu des éléments portés à la connaissance de la partie adverse, et qu'il était loisible au requérant d'actualiser jusqu'à la prise de l'acte, à savoir au mois de décembre 2016, le requérant ait effectivement pu démontrer la réalité des contacts entre lui et son fils.* ». Or, force est de constater que cette argumentation n'est nullement de nature à contredire l'absence de prise en considération de la mention dans le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 6 juin 2016 de l'existence de contacts entre le requérant et son fils.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du deuxième moyen ainsi que le premier moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, susmentionnée (voir *supra*, point 1.8. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Question préjudicielle**

Au vu du sort réservé au présent recours en annulation, le Conseil estime que la question préjudicielle que la partie requérante souhaite voir posée ne présente pas d'intérêt quant à son traitement.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 décembre 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-sept par :

Mme E.MAERTENS,

Présidente de chambre,

Mme D. PIRAUX,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

E.MAERTENS